

**PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

fan

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

Tél. : 04.91.15.64.67.

Ch.M/BN

N° 2000-143/46-1999 A

DE
G
U

ARRÊTÉ 29/5/2000
autorisant la Société FRANCE POLYMERES
à exploiter un dépôt de matières plastiques
dans la Zone Industrielle de ROUSSET

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande d'autorisation présentée par la Société **FRANCE POLYMERES** en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de matières plastiques dans la Zone Industrielle de ROUSSET,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 99-206/46-1999 A du 2 Juillet 1999, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies de ROUSSET, PEYNIER et FUYEAU du 1er septembre 1999 au 1er octobre 1999,

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile du 26 Juillet 1999,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 23 Juillet 1999,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 2 Août 1999,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 23 Août 1999,

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 24 Août 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de PEYNIER du 29 Septembre 1999,

VU l'avis du Conseil Municipal de FUYEAU du 29 Septembre 1999,

VU les avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE des 18 Mai 1999 et 3 Février 2000,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 2 Juin 1999 et 9 Février 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 Avril 2000,

CONSIDÉRANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDÉRANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

ARTICLE 1er - OBJET

La Société FRANCE POLYMERES, dont le siège social est situé Avenue de Villevieille - Zone Industrielle de Rousset - 13190 ROUSSET, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter au lot n° 42 de la Zone Industrielle de ROUSSET, un établissement de stockage et de conditionnement de matières plastiques.

Ses activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Nature de l'activité	Numéro de nomenclature	Seuil de classement	Volume de l'activité	Classement
Stockage de matières plastiques	2662-a	$V \geq 1000 \text{ m}^3$	8000 m ³	A
Dépôt de matières usagées combustibles à base de polymères	98 bis B 1°	$V > 150 \text{ m}^3$	8000 m ³	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées A - station de transit C - traitement ou incinération	167 A et C			A
Transformation de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par tout procédé exclusivement mécanique	2661-2-b	$V > 100 \text{ m}^3$ et $< 1000 \text{ m}^3$	Rotation de 5000 m ³ /mois soit 3000 tonnes, 10% des quantités broyées - 15 tonnes par jour	D

3

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

2.1 - Conformité des installations à la demande d'autorisation

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2.2 - Modifications

Toute modification apportée par la Société FRANCE POLYMERES à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2.3 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- le présent arrêté préfectoral et les textes visés par les prescriptions,
- les résultats des dernières mesures sur les prélèvements d'eau, les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux prévus à l'article 8 (à conserver 3 ans).

2.4 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

2.5 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.6 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou envisagées.

2.7 - Plan de surveillance sûreté-environnement

Un audit de récolement sera réalisé dans un délai de 6 mois à l'issue de la présente autorisation par un organisme de contrôle externe ayant reçu l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cet audit aura pour mission de lister les écarts constatés entre les prescriptions figurant au présent arrêté et l'existant.

ARTICLE 3 - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

3.1 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,).

3.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux habités.

3.3 - Locaux et bâtiments résistant au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1 heure,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

En partie haute de l'entrepôt, des écrans de cantonnement devront être aménagés conformément aux données suivantes :

- superficie maximale par canton 1600 m²,
- distance la plus grande 60 mètres,
- réalisés en matériaux – MO et stable au feu ¼ d'heure.

3.4 - Accessibilité

Le bâtiment, les abords et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. L'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sera conçu de même manière. Ils seront accessibles sur une face aux engins de secours. Ils seront desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie engin.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur le sol et le bâtiment de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, extincteurs seront matérialisés sur le sol et bâtiment (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

3.5 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art (par exemple avec du matériel normalisé et installé conformément aux normes applicables) par des personnes compétentes.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu.

Si l'éclairage de l'atelier est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe ; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; l'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie sous fourreau isolant et incombustible, les conducteurs électriques seront convenablement isolés de façon à éviter les courts-circuits. Elle résistera aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

3.7 - Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Tous les mâts et supports métalliques seront mis à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits,
- les élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement des produits.

3.8 - Protection contre la foudre

L'installation sera protégée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (J.O. du 26 février 1993).

3.9 - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

ARTICLE 4 - EXPLOITATION - ENTRETIEN

4.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2 - Contrôle de l'accès

L'établissement sera entouré d'une clôture interdisant l'accès aux personnes étrangères à l'entreprise.

En l'absence de personnel d'exploitation, les bâtiments sont rendus inaccessibles aux personnes étrangères. Les clés seront conservées par un préposé responsable.

4.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4 - Propreté

Tous les locaux seront maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

4.5 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans au moins, par une personne compétente.

ARTICLE 5 - RISQUES

5.1 - Plan d'intervention

Toute substance ou préparation présentant des risques d'incendie ou de toxicité devra être soumise aux prescriptions réglementaires la concernant.

Sa fiche de données de sécurité devra être transmise aux Sapeurs-Pompiers de TRETTS.

Une étude devra être faite, dans un délai de six mois, sur les fumées en cas d'incendie par un organisme spécialisé. Le rapport de cet organisme devra être envoyé au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à l'Inspection des Installations Classées.

Un exercice d'intervention des Services d'Incendie et de Secours aura lieu dans les trois mois suivant la délivrance de la présente autorisation.

5.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être mis à disposition des équipes de première intervention. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

5.3 - Détection d'un sinistre

Une installation de détection incendie automatique sera mise en place dans le bâtiment de stockage. Le type de détecteur devra être déterminé en fonction des produits stockés et devra être conforme aux normes en vigueur.

5.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- de poteaux d'incendie situés à proximité de l'établissement (moins de 100 mètres) offrant un débit simultané d'au moins 360 m³/heure. Une attestation rédigée par la société de fermage sera tenue à la disposition des services intéressés (sapeurs-pompiers / DRIRE),
- de robinets d'incendie armés de 40 mm, équipés de 30 m de tuyaux avec une lance à jet combiné, alimentés avec un débit et une pression suffisants,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles.

Des moyens de protection ou d'extinction supplémentaire pourront être demandés par le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de TRETTS suivant le produit stocké.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs vérifiés au moins une fois par an, par un technicien compétent ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le personnel devra être formé et recyclé régulièrement à la manipulation des moyens portatifs de lutte contre l'incendie.

Un essai permettra de s'assurer du débit d'eau disponible.

5.5 - Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi permanente ou épisodique.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être élaborées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

5.6 - Interdiction des feux

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté dans les zones présentant des risques d'incendie, d'explosion ou dans des locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents. L'interdiction de fumer et d'apporter tout feu nu avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale sera rappelée par affichage en caractères très apparents aux entrées et à l'extérieur des bâtiments réservés aux stockages des matières plastiques.

5.7 - Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

5.8 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, portées à la connaissance du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les schémas d'évacuation du personnel en cas de sinistre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues au paragraphe 5.6,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...,
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides, machines) en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes à observer en cas d'incendie et le numéro d'appel du poste des Sapeurs-Pompiers le plus proche seront affichés à l'entrée de l'établissement et près des appareils téléphoniques de l'entreprise.

5.9 - Consignes d'exploitation

Les opérations et manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans les ateliers de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement des installations.

5.10 - Aménagements particuliers

Le stock de matières plastiques alvéolaires sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 mètres cubes et dont la hauteur est limitée à 3 mètres. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie. Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires.

D'autres conditions de stockage pourront être aménagées, sous réserve de l'accord préalable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les emplacements où il est procédé à la manipulation des produits non alvéolaires (ensachage, pesage, ...) seront extérieurs aux zones de stockage et séparés de ces dernières par des passages libres, matérialisés au sol, d'une largeur minimale de deux mètres.

Les produits incompatibles entre eux ne devront jamais être stockés dans une même cellule.

Le stockage de polystyrène sera muni d'un détecteur-enregistreur de pentane et de température asservissant une ventilation forcée mise en marche en cas d'élévation anormale de la concentration de pentane dans l'air ou de la température.

ARTICLE 6 - EAU

6.1 - Dispositions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

6.2 - Prévention de la pollution des eaux

6.2.1 - Réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, vannes... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux ainsi collectées ne seront rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration visées par le présent arrêté.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent pouvoir être recueillies dans le ou les bassins de confinement afin d'éviter la dégradation d'une zone très sensible ; son volume minimum devra être égal à 720 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce ou ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En conséquence, l'exploitant devra donc fournir à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois, un dossier comportant :

- la description des aménagements prévus sur les différents exutoires y compris ceux permettant d'isoler tout rejet au milieu,
- les procédures d'intervention indiquant les actions à prendre pour éviter les débordements dans le milieu naturel, élaborées en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours (manoeuvre des vannes ...).

6.2.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p.100 de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 p.100 de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres admis au transport, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p.100 de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

6.3 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Il doit disposer d'une autorisation préfectorale pour son adduction collective privée d'eau potable.

Pour les forages en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

6.4 - Traitement des effluents

6.4.1 - Eaux usées

Les eaux provenant des sanitaires sont acheminées vers le réseau des eaux usées de la zone industrielle.

6.4.2 - Valeurs limites de rejets

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Dans le cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La dilution des effluents est interdite.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel devront respecter les limites ci-dessous :

PARAMETRE	UNITE	VALEUR LIMITE JOURNALIERE (hors événement pluvieux)	TEXTE DE REFERENCE
Débit	m ³ /j	18	
pH		6 - 8,5	NFT 90.008 avril 1953
Température	° C	< 30	NFT 90.100 août 1972
Matières en suspension	mg/l kg/j	< 30 < 0,54	NFT 90.105 juin 1978
DCO (sur effluent non décanté)	mg/l kg/j	< 120 1,62	NFT 90.101 octobre 1988
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	mg/l kg/j	40 0,72	NFT 90.103 décembre 1975
Hydrocarbures totaux	mg/l kg/j	10 0,18	NFT 90.114 octobre 1979

6.4.3 - Points de rejets

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (dont débit, température, concentration en polluant...). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le réseau d'égouts de l'établissement sera équipé d'un ou de dispositifs de fermeture permettant de maintenir la pollution à l'intérieur de l'établissement.

6.4.4 - Surveillance des rejets

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut estimée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique et dans le milieu naturel.

Une mesure des différents paramètres visés au paragraphe 6.4.2. doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 - AIR - ODEURS

7.1 - Dispositions générales

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

7.2 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des conduits doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Le point de rejet à l'exception de celui concernant l'air empoussiéré doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

7.3 - Stockage, conditionnement des poudres et granulés

7.3.1. Limitation des émissions de poussières

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux.

Les sources émettrices de poussières devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux, si nécessaire.

Les rejets gazeux collectés devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm^3 .

7.3.2. Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

7.3.3. Contrôle des émissions

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées. En outre, elle pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires, y compris des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

7.4 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 - DECHETS

8.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées, régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8.2 - Stockage des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par l'installation seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, mesures de protection contre la pluie).

Les déchets liquides seront entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus, ou le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975) relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite.

8.3 - Déchets banals

Les déchets banals (matières plastiques, bois, papier, caoutchouc, produits de balayage, solides issus des bacs de décantation, textile, etc..) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés en vue de leur recyclage ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

8.4 - Déchets industriels spéciaux

L'élimination de ces déchets, dans des installations autorisées à les recevoir, fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés à ce registre.

Une déclaration de production de déchets industriels sera transmise trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (J.O. du 16 juillet 1975), des déchets mis en décharge.

ARTICLE 9 - BRUIT ET VIBRATIONS

9.1 - Valeurs limites de bruits

L'installation devra être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées (JO du 10 novembre 1985) lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cours, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

9.2 - Véhicules - engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur, en particulier les exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.3 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

9.4 - Mesure de bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie aux points 2.1, 2.2 et 2.3 de l'arrêté du 20 août 1985.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

10.1 - Stockage et local de conditionnement

Les ouvertures pratiquées dans les parois du local pour le passage des canalisations devront être aussi réduites que possible.

Les parois de l'atelier exposé aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

En cas de mise en place d'événements d'explosion, ces dispositifs feront l'objet d'une vérification périodique.

10.2 - Dépôts de sacs, bigbags, caisses, cartons ou matériaux combustibles analogues

Les emplacements concernés ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel.

Les issues du bâtiment seront maintenues libres de tout encombrement.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors du dépôt, sous la surveillance d'un préposé responsable qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières.

ARTICLE 11 - REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

11.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

11.2 - Neutralisation des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

ARTICLE 12

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 13

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 14

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 15

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de ROUSSET,
- Le Maire de PEYNIER,
- Le Maire de FUYEAU,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, X
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le **29 MAI 2000**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
 par délégation
 Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON

